Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 du 22 octobre 2015

www.isere.gouv.fr/raa

Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 67 du 22 octobre 2015

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant mesure de prévention contre les troubles à l'ordre public

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté autorisant l'Endurance tout terrain - Motos et quads du Trièves - Les 17 et 18 octobre 2015 - Commune de Saint Baudille et Pipet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant changement du nom de la commune de RUY en RUY-MONTCEAU

Arrêté portant répartition de l'actif et du passif syndicat intercommunal d'assainissement du Drac inférieur (SIADI) suite au retrait de 11 communes de son périmètre

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire

Arrêté portant nomination de Kévin SIMONNET en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Vinay

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes créée auprès de la Direction Départementale des Polices Urbaines de Grenoble

Arrêté portant création de 4 régies de recettes d'État auprès de chacune des 4 circonscriptions de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère

Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la circonscription de sécurité publique de Grenoble dans le cadre d'un versement immédiat des amendes et des consignations

Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et Voiron dans le cadre d'un versement différé des amendes

Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu

Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la circonscription de sécurité publique de Vienne

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION (DRM)

Bureau de la modernisation

Délégation de signature

Sous-préfecture de Vienne

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la région Saint-Jeannaise - Transfert de la compétence PLUi

2- Services départementaux :

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages de Saint Meme - Malissard - La Sarra - Liatey - La Ragia – Vivier

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable concernant les captages de Brion et de Marandat.

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable concernant les captages de Sabot et de Grand Joly Inférieur

Agrément d'une auto-école suite à création

Agrément d'une auto-école suite à création

Agrément portant renouvellement quinquennal de l'agrément

Arrêté portant agrément d une auto-école suite à changement de local

Arrêté concernant le reprofilage d'un cône d'éboulis de la Combe Blanche et de la Combe du Peuye destiné à la protection du hameau des Ougiers

Délégation de signature

Arrêté relatif à la modification de l'agrément n°2012-N-S-38-0036 déliré à l'entreprise ALP'Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'ANC

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT pour l'acquisition d'un appartement à Sassenage

« Arrêté-cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Chute de Rovon-St Gervais par la SARL Centrale hydroélectrique de Rovon St Gervais

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Arrêté de clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de Bressins

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Récépissé de «Déclaration» d’ un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d’ un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d’ un organisme de Services aux Personnes

Arrêté d’ «Agrément» d’ un organisme de Services aux Personnes

Arrêté d’ «Agrément» d’ un organisme de Services aux Personnes

Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant création de la liaison de raccordement aéro-souterraine à 225 kV Gampaloup-Papin

Arrêté prorogeant le délai d’approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Domène

Délégation Territoriale de l’Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant modification de l’agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté portant modification de l’agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er décembre 2015 au 30 avril 2016

Arrêté portant modification de l’agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté portant modification de l’agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté portant modification de l’agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

3- Services régionaux :

Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère, sur désignation de la CGT.

A R R Ê T É

portant mesure de prévention contre les troubles à l'ordre public

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 1°, L 2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants, L 211-9 ; R 122-52 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les incidents qui se sont produits mardi 20 octobre sur la commune de Moirans, notamment la mise en place de barrage sur la RD1085, le blocage des voies ferrées, les nombreux incendies de palettes et de carcasses de voitures ;

VU la configuration des lieux rendant la sécurisation extrêmement difficile eu égard aux moyens dont disposent les forces de l'ordre ;

VU l'arrêté préfectoral 2015 du 21 octobre 2015 portant mesure de prévention contre les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

Considérant la persistance des risques d'incidents susceptibles de se reproduire et qui risquent d'engendrer de graves troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015 du 21 octobre 2015 portant mesure de prévention contre les troubles à l'ordre public est prorogé. La vente et le transport de carburant à emporter, de pétards et d'artifices est interdite sur les communes de Moirans et Voreppe du 22 octobre 2015 à 14h00 au 26 octobre 2015 à 14h00.

Article 2 : Le transport de matériel susceptible de générer d'importants troubles à l'ordre public, et de constituer des projectiles utilisables à l'encontre des forces de l'ordre est interdit.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Préfecture de l'Isère et aux mairies des communes de Moirans et Voreppe.

Article 5 : Le préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 octobre 2015

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°2015
Endurance tout terrain
Motos et quads du Trièves

Les 17 et 18 octobre 2015
Commune de Saint Baudille et Pipet

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par Monsieur le Président du Moto Club du Trièves en date du 5 mars 2015 tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 17 et 18 octobre 2015, une épreuve intitulé « Endurance motos et quads du Trièves » qui se déroulera sur la commune de Saint Baudille et Pipet ;

VU l'arrêté du Maire de Saint Baudille et Pipet n°38 366 2015 5 en date du 22 mai 2015 en vue de réglementer la circulation sur la voie communale n°3, dite du Jail et le chemin rural des Serrons, sur le territoire de sa commune, à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Isère n°2015-7065 en date du 7 septembre 2015, portant réglementation de la circulation sur la RD 66 entre les PR 23+000 et 24+000 sur la commune de Saint Baudille et Pipet, hors agglomération ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de la commune de St Baudille et Pipet,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le jeudi 8 octobre 2015 ;

VU les autorisations de passage délivrées par les propriétaires des parcelles concernées par l'épreuve ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président du Moto Club du Trièves est autorisé à organiser les 17 et 18 octobre 2015, une épreuve d'endurance engageant des quads et des motos, dénommée « endurance tout terrain motos et quads du Trièves », sur un terrain occasionnel situé à Saint Baudille et Pipet.
Le samedi 17 octobre 2015 auront lieu les contrôles administratifs et techniques de 8h00 à 12h00 puis les essais et manches de 13h00 à 22h30
Le dimanche 18 octobre 2015 : course de 9h00 à 11h30 et de 13h00 à 18h00
Les démonstrations de freestyle ont été annulées par l'organisateur
Le nombre maximal de participants est de 180 motos et 50 quads.

ARTICLE 2 : Le Maire qui a réglementé la circulation et le stationnement par arrêté n°38 366 2015 5 en date du 22 mai 2015, susvisé, devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises, tant en ce qui concerne les spectateurs, que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : **l'attention de l'organisateur est appelée sur le strict respect des prescriptions suivantes :**

La RD 66 sera fermée à la circulation du samedi17 octobre 2015 à 12h00 au dimanche 18 octobre 2015 à 20h00 ; la course se prolongeant jusqu'à 22h30 et reprenant à 9h00 le dimanche, la RD66 ne sera pas réouverte le samedi soir.
La signalisation de position sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
L'organisateur devra obligatoirement utiliser des panneaux de type B (sens interdit) pour interdire l'accès à la section concernée. En plus de la signalisation réglementaire, les extrémités de la section fermée à la circulation seront condamnées physiquement par des barrières.

En plus de la signalisation de position, les organisateurs mettront en place un fléchage complet de la déviation. Cette déviation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière .

Ces dispositions constituent un minimum réglementaire imposé aux organisateurs, pour une bonne lecture des itinéraires de déviation par les usagers de la route. Des compléments pourront être demandés par le gestionnaire ou les forces de l'ordre en cas de dysfonctionnement constaté.

Les horaires de coupure de routes devront également être affichés, ainsi que l'arrêté de police correspondant, aux origines et extrémités des déviations en place.

Le parcours longeant des voies publiques ouvertes à la circulation, l'organisateur devra s'assurer que le stationnement du public se fasse uniquement sur des zones sécurisées. Il devra par conséquent prendre toutes dispositions utiles pour empêcher le stationnement notamment sur l'accotement de la RD n°66 (piquets + rubans à mettre en place le long des voies publiques bordant le parcours).

Les parkings spectateur prévus par l'organisateur bordant la RD 66, devront également être matérialisés (piquets + rubans). Un service d'ordre sera chargé de réguler le stationnement sur le site, et d'assurer la sécurité des piétons.

En cas d'accident, si l'événement peut avoir des conséquences sur la sécurité des usagers, ou en cas de dommages au domaine public départemental, les agents du territoire pourront être amenés à intervenir. Cette intervention, qui ne devra avoir lieu que dans le cas ou l'organisateur est dans l'incapacité de palier lui-même à l'événement, ne pourra se faire que sur demande des forces de l'ordre, via le PC Itinisère du Départemental de l'Isère. L'organisateur devra être en mesure de remédier par lui-même aux événements prévisibles pour une manifestation de ce type (épandage de produit absorbant, balayage de chaussée…). Toute intervention éventuelle du territoire sera facturée à l'organisateur.

L'organisateur s'engage à laisser les lieux dans l'état de propreté et de fonctionnalité dans lequel il les aura trouvés. Une attention particulière devra être portée sur la gestion des déchets tout au long des sections concernées (aussi bien en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs), ainsi que sur l'état de la chaussée (balayage des gravillons…) et de ses rives (orniérages à réparer). Tout dommage éventuel au domaine public devra être signalé au gestionnaire. Les équipements et le balisage spécifique mis en place par l'organisateur pour assurer la sécurité des épreuves (bottes de pailles, piquets, rubans…) devront être évacués dans un délai de 24 heures à l'issue de la manifestation. La pose et la dépose de ces équipements sera effectué par un personnel informé sur les techniques de travaux sur voies publiques, en application des règles de sécurité d'usage. Le matériel utilisé sera équipé des dispositifs de sécurité réglementaires.

Concernant le respect de l'environnement :
Les organisateurs devront s'assurer que la manifestation n'engendrera aucune pollution accidentelle sur les ruisseaux de « La Vanne » notamment aux deux points où le circuit est situé à proximité de ce cours d'eau (prévoir des tapis environnementaux et des bacs récupérateurs pour tous les liquides)

ARTICLE 4 : M. Béranger ODDOS, Président du Moto Club du Trièves, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire de Saint Baudille et Pipet, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre mis en place est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. Ceux-ci seront protégés par des banderoles délimitant le circuit avec une double banderole les maintenant à distance.
Les zones accessibles et réservées au public seront soigneusement délimitées et le périmètre conforme à la réglementation.

L'organisateur devra définir :
-des zones spectateurs afin de les baliser et de les protéger
-une zone parking public afin d'éviter les stationnements dangereux sur la voie publique

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 6 : Des commissaires de course en nombre suffisant seront placés aux endroits stratégiques du circuit pour en assurer la sécurité. Ils seront reliés entre eux et avec le PC par radio téléphone.

ARTICLE 7 : L'organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation qui sera à sa charge.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra veiller à la sécurité du public, au départ et à l'arrivée de la course, tout au long du parcours et lors des regroupements de personnes sur le parcours.

L'organisateur mettra en place un poste de secours équipé de moyens ambulanciers et éloignera le public des points dangereux du circuit.

Le responsable sécurité est Monsieur GRAS. Il sera joignable le jour de la manifestation au 06/80/50/14/54.

Le dispositif prévisionnel de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve sera composé d'un médecin (le Dr VIDIL), de six sauveteurs secouristes de l'association « Sauveteurs Secouristes Vizillois » et leur véhicule du type « V.P.S.P. » ainsi que d'une ambulance et de son équipage fournis par les Ambulances DUBOURDEAUX de Mens.
Les engins de services devront être en mesure de traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures seront prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les secours éventuels seront distribués par le dispositif opérationnel permanent. Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au numéro d'urgence « 18 ».
De plus, des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront placés sur le circuit, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer rapidement les extincteurs en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaisons, gants, cagoules).
Chaque commissaire de piste devra être doté d'un extincteur adapté au risque.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélisurface devront être respectées :
-moyens d'extinction adaptés
-ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
-délimiter et interdire l'accès de la DZ au public.

ARTICLE 9 : Le contrat d'assurance couvrant la manifestation a été souscrit auprès de « Syndicat 1991 des Lloyd's de Londres » (Gras Savoie) sous le numéro de contrat 342263 dont l'attestation en date du 11 août 2015 a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service du SAMU 38,
- M. le Maire de SAINT BAUDILLE ET PIPET,
- M. le Président du Moto Club du Trièves, sis Domaine de la Rivière 38710 St Baudille et Pipet

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 14 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire Générale adjointe

SIGNE

Anne COSTE de CHAMPERON

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : G. TYRAS
Tél : 04.76.60.33.03
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : gilbert.tyras@isere.gouv.fr
Réf : 2015-466

ARRETE n° 2015
portant changement du nom de la commune de RUY en RUY-MONTCEAU

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-292 du16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, notamment son article 2-II qui modifie l'article L.2113-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-8109 du 2 octobre 1972 prononçant la fusion des communes de Ruy et de Montceau et érigeant la commune de Montceau en commune associée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012180-0046 du 28 juin 2012 portant suppression de la commune associée de Montceau et transformation de la fusion-association entre les communes de Ruy et de Montceau en fusion simple ;

Vu la délibération, n°2015-28 du 9 avril 2015, par laquelle le conseil municipal de la commune de RUY demande au Préfet de « *prononcer par arrêté le changement de nom de la commune, pour passer du nom de Ruy à celui de Ruy-Montceau* » ;

Considérant que la loi précitée n°2015-292 du 16 mars 2015 précise, en son article 2-II : « *Par dérogation au premier alinéa de l'article L.2111-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il a été fait application de l'article L. 2113-16 du même code, dans sa rédaction résultant du I de l'article 25 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour prendre une délibération demandant le changement de nom de la commune. Après consultation du conseil général qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, le représentant de l'Etat dans le département arrête le changement de nom de la commune par arrêté préfectoral* ».

Considérant que, par délibération de sa commission permanente du 26 juin 2015, le Conseil départemental de l'Isère a donné un avis favorable au changement de nom de la commune de Ruy ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Ruy prend le nom de Ruy-Montceau.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Ruy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairie.

Grenoble, le 4 août 2015

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Patrick LAPOUZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2015/602

Grenoble, le 16 octobre 2015

ARRETE

Répartition de l'actif et du passif syndicat intercommunal d'assainissement du Drac inférieur (SIADI) suite au retrait de 11 communes de son périmètre

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013296-0009 du 23 octobre 2013 instituant la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes métropole (La Métro) issue de la fusion de La Métro et des communautés de communes du sud Grésivaudan et du balcon sud de Chartreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014182-0032 du 1er juillet 2014 portant réduction du périmètre du SIADI suite à la décision de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole d'exercer la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er juillet 2014 ;

VU la délibération du 26 juin 2014 du SIADI proposant une clé de répartition de l'actif et du passif basée sur la population et approuvée par l'ensemble des membres du SIADI ;

VU le courrier du 13 janvier 2015 du président du SIADI sollicitant le représentant de l'Etat pour prendre un arrêté fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif du SIADI ;

CONSIDERANT les propositions respectives du SIADI et de La Métro sur la répartition de la dette du syndicat ;

CONSIDERANT l'absence d'accord amiable entre les parties sur la répartition de la dette du SIADI ;

CONSIDERANT l'implantation territoriale des éléments d'actif déterminée à l'issue de l'analyse menée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT la situation financière des collectivités concernées avant et après le retrait des onze communes et la nécessité de maintenir l'équilibre budgétaire au sein du SIADI ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir une clé de répartition équitable et clairement définie permettant la répartition de l'actif et du passif du SIADI ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er: Répartition de la dette

La répartition de la dette du SIADI (état joint en annexe 1) s'effectue de manière proportionnelle à la population (au 1er janvier 2015) des collectivités membres du SIADI sur son périmètre avant retrait des 11 communes, soit :

Nom de la collectivité	EPCI de rattachement	Population au 1er janvier 2015	%	répartition
Bresson	Métro	717	93,95%	Métro
Champagnier	Métro	1 304		
Champ-sur-Drac	Métro	3 126		
Jarrie	Métro	3 887		
Montchaboud	Métro	375		
Notre-Dame-de-Mésage	Métro	1 226		
St-Georges-de-Commiers	Métro	2 145		
St-Pierre-de-Mésage	Métro	749		
Vizille	Métro	7 837		
Vaulnaveys-le-Haut	Métro	3 697		
Vaulnaveys-le-Bas	Métro	1 243		
S.I.A.L.L.P. *Cholonge* *Laffrey* *St-Théoffrey*	SIADI	1 220 *336* *409* *475*	6,05%	SIADI
Chamrousse	SIADI	475		
TOTAL		**28 001**	**100%**	

Le paiement de la dette sera honoré par la Métro, d'une part, et le SIADI, d'autre part, pour chacune des collectivités relevant de son périmètre.

Article 2: Répartition de l'actif

La répartition de l'actif est réalisée en fonction de la collectivité d'implantation territoriale des biens concernés ou de celle qui en a l'usage principal. Elle s'effectue, in fine, entre le SIADI et la Métro, conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

S'agissant des biens pour lesquels la collectivité d'implantation ou utilisatrice n'a pu être déterminée, la répartition est réalisée selon la clé de répartition définie à l'article 1er.

Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du SIADI,
- le président de la métropole « Grenoble Alpes métropole.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi que sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Annexe 1

ETAT GLOBAL DE LA DETTE DE L'EXERCICE 2015 17600 SIADI
Arrêtée à la date du 31/12/2015

Nombre d'emprunts : 29

Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type taux	Pér	Capital initial	Capital restant dû	Echéances mandatées de l'année 2015		
										Amortissement cumulé de l'année	Intérêts cumulés de l'année	Echéances cumulées de l'année
1641												
900102924921	CAISSE EPARGNE RHONE ALPES LYO	25/03/04	25/12/12	180	5,08	V	T	640 285,87	0,02	0,00	0,00	0,00
900103541121	CAISSE EPARGNE RHONE ALPES LYO	25/01/05	25/01/19	180	3,76	V	A	449 694,00	175 020,07	0,00	0,00	0,00
900103541221	CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPE	15/09/06	15/09/25	240	3,19	F	A	1 000 000,00	672 126,14	0,00	0,00	0,00
900143884411	CAISSE D'EPARGNE DES ALPES	18/11/09	25/11/39	360	3,75	F	T	400 000,00	364 557,44	0,00	0,00	0,00
900218791011	CAISSE D'EPARGNE DES ALPES	18/04/12	25/01/16	240	4,62	F	A	500 000,00	467 795,29	0,00	0,00	0,00
900254272511	CAISSE D'EPARGNE DES ALPES	28/12/12	06/12/13	0	0			300 000,00	291 070,11	0,00	0,00	0,00
900280670211	CREDIT AGRICOLE	12/02/10	13/01/15	25	3,06	F	T	0,00	-13 287,55	0,00	0,00	0,00
900280670311	TRESORERIE DE VIF	06/10/00	09/05/14	180	5,63	F	T	304 898,03	-40 287,60	0,00	0,00	0,00
900302920011	CAISSE D'EPARGNE DES ALPES	29/10/13	25/09/33	240	4,11	F	S	500 000,00	491 820,36	0,00	0,00	0,00
900350500311	CAISSE D'EPARGNE DES ALPES	24/06/14	25/06/29	-1	4,38	F	A	150 000,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00
Total du compte 1641								**4 244 877,90**	**2 558 814,28**			
1687												
900103541421	AGENCE DE L EAU	16/01/05	16/01/16	204	0,5	F	A	103 665,33	14 274,19	0,00	0,00	0,00
900103541521	AGENCE DE L EAU	16/01/05	16/01/16	204	0,5	F	A	548 816,46	75 569,42	0,00	0,00	0,00
900103541621	AGENCE DE L EAU	30/06/09	30/06/18	120	0	V	A	23 102,00	9 240,80	2 310,20	0,00	2 310,20
900103541721	AGENCE DE L EAU	16/06/08	16/06/22	180	0	V	A	140 253,10	65 451,42	9 350,21	0,00	9 350,21
900103541821	AGENCE DE L EAU	16/09/11	16/09/20	120	0	V	A	41 593,00	20 796,50	4 159,30	0,00	4 159,30
900280670011	AGENCE DE L EAU	16/01/02	16/01/16	180	4,15	F	A	0,00	-61 102,44	0,00	0,00	0,00
900310410511	AGENCE DE L EAU		06/12/13	0	0			0,00	-17 602,78	0,00	0,00	0,00
Total du compte 1687								**857 429,89**	**106 627,11**	**15 819,71**		**15 819,71**
Total global								**5 102 307,79**	**2 665 441,39**	**15 819,71**		**15 819,71**

Annexe 2
Répartition de l'actif du SIADI

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS.	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	IMPLANTATION TERRITORIALE	UTILISATEUR FINAL PROBABLE	SIADI	METRO
2031	137/13	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	26/07/2013	0	86 392,14	86 392,14	SIADI - COMMUNES DE LA METRO (NC)	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er	
2051	108/09	LICENCE STAR GIS	22/12/2009	2	1 794,00	0	SIADI	SIADI	0	
2051	119/11	ADOBE PHOTOSHOP	15/09/2011	2	511,89	0	SIADI	SIADI	0	
2051	120/11	KASPERSKY	15/09/2011	1	248,77	0	SIADI	SIADI	0	
2051	132/12	LICENCE SMALL OFFICE	28/11/2012	1	159,07	0	SIADI	SIADI	0	
2051	144/13	LICENCE KASPERSKY	10/09/2013	1	159,95	0	SIADI	SIADI	0	
2051	39-97	LOGICIEL	26/08/1997	2	780,08	0	SIADI	SIADI	0	
2051	54/02	LOGICIEL OFFICE 2000	12/03/2002	2	1 900,78	0	SIADI	SIADI	0	
2051	79/08	LOGICIEL MAGNUS	04/09/2008	2	8 793,59	0	SIADI	SIADI	0	
2051	80/08	LICENCE MAGNUS	04/09/2008	2	236,81	0	SIADI	SIADI	0	
2088	92-1	POSTE DE MESURE ET UNITE	01/01/1995	0	3 417,21	3 417,21	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er	
2111	115/11	TERRAIN GREY CHOLONGE	06/04/2011	0	1 753,34	1 753,34	SIADI	SIADI	1 753,34	
2111	116/11	TERRAYN LUYA ST THEOFFREY	06/04/2011	0	1 334,74	1 334,74	SIADI	SIADI	1 334,74	
2111	117/11	TERRAIN STATION DE JARRIE	06/04/2011	0	1 095,54	1 095,54	JARRIE	METRO		1 095,54
2111	130/12	ACQUISITION TERRAIN GREY – CHOLLONGE	28/12/2012	0	1 391,69	1 391,69	SIADI	SIADI	1 391,69	
2111	131/12	TERRAIN LUYAT – ST THEOFFREY	28/12/2012	0	1 288,18	1 288,18	SIADI	SIADI	1 288,18	
2115	136/13	PARCELLE BI51 227 RUE DE L'ELECTROCHIMIE 2 A 19 CA – TERRAIN ARKEMA JARRIE	10/01/2013	0	2 193,75	2 193,75	JARRIE	METRO		2 193,75

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS.	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	IMPLANTATION TERRITORIALE	UTILISATEUR FINAL PROBABLE	SIADI	METRO
2115	70-1	TERRAIN	13/08/1970	0	869,82	869,82	NC	METRO		869,82
2115	75-1	STATION DE REFOULEMENT	10/06/1975	0	62,76	62,76	NC	METRO		62,76
2115	76-1	STATION DE REFOULEMENT	23/01/1976	0	121,96	121,96	NC	METRO		121,96
21532	SIACVV/1	COLLECTEUR EAUX USEES	31/12/2001	60	3 986 783,38	3 521 661,38	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		3 521 661,38
21532	SIACVV/2	DEVERSOIR D'ORAGES	31/12/2007	60	120 877,51	96 709,51	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		96 709,51
21532	01/01/15	RESEAUX	31/12/2001	0	24 979,01	24 979,01	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		24 979,01
21532	101/09	ESSAIS ETANCHEITE A L AIR DES REGARDS	29/09/2009	3	948,43	632,28	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		632,28
21532	103/09	TRAVAUX TOPOGRAPHIQUE VIZILLE	11/12/2009	8	11 331,72	9 443,12	VIZILLE	METRO		9 443,12
21532	104/09	TRAVERSEE ROMANCHE TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES	11/12/2009	8	5 503,87	4 586,57	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er	
21532	105/09	RACCORDEMENT COMMUNE CHAMPAGNIER	11/12/2009	3	1 007,32	839,42	CHAMPAGNIER	METRO		839,42
21532	106/09	REMPLACEMENT POMPE STATION LA PLAGE LAFFREY	11/12/2009	8	6 041,86	4 531,41	SIADI	SIADI	4 531,41	
21532	118/11	REGARD EAUX USEES	31/03/2011	15	2 557,05	2 045,64	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		2 045,64
21532	122/11	REHABILITATION RESEAU DE LAFFREY TRANCHE AJ	29/12/2011	60	511 900,80	511 900,80	SIADI	SIADI	511 900,80	
21532	123/11	REHABILITATION RESEAU LAFFREY TRANCHE AH	29/12/2011	60	883 338,33	883 338,33	SIADI	SIADI	883 338,33	
21532	125/11	SOLDE HONORAIRE RACC CHAMPAGNIER	28/02/2012	3	6 306,59	5 465,71	CHAMPAGNIER	METRO		5 465,71
21532	127/12	PATICIPATION RACCORDEMENT STATION JOSSERAND	18/07/2012	1	300	0	SIADI	SIADI	0	
21532	129/12	LEVEE TOPOGRAPHIQUE ST GEORGES DE COMMIERS	05/10/2012	30	963,28	963,28	ST GEORGES DE COMMIERS	METRO		963,28
21532	133/12	COFFRET DE CDE POSTE DE REFOULEMENT LE TROUSSIER	27/12/2012	20	1 470,94	1 470,94	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	METRO		1 470,94

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS.	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	IMPLANTATION TERRITORIALE	UTILISATEUR FINAL PROBABLE	SIADI	METRO
21532	134/12	POMPE POSTE DE REFOULEMENT LE TROUSSIER	27/12/2012	20	3 905,26	3 905,26	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	METRO		3 905,26
21532	135/13	MISE EN CONFORMITE COFFRET DE COMMANDE	31/05/2013	20	3 956,70	3 956,70	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		3 956,70
21532	139/13	POSTE REFOULEMENT LA PLAGE LAFFREY REGARD COMPTEUR + COMPTEUR + CON?DUITE PVC	10/07/2013	60	2 689,18	2 509,90	SIADI	SIADI	2 509,90	
21532	141/13	POMPE STATION DE RELEVAGE MANAVELLE LAFFREY	30/09/2013	20	8 217,72	7 806,83	SIADI	SIADI	7 806,83	
21532	142/13	CLOTURE STATION DE LAFFREY - BERGOGNE	27/08/2013	25	23 863,79	22 909,24	SIADI	SIADI	22 909,24	
21532	148/14	SUIVI DES DO SUR LE RESEAU	16/07/2014	0	6 840,00	6 840,00	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		6 840,00
21532	1-97	RESEAUX	01/01/1960	0	2 815 129,88	2 815 129,88	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		2 815 129,88
21532	81/08	OPERATION 7 LAFFREY	20/08/2008	60	119 578,24	119 578,24	SIADI	SIADI	119 578,24	
21532	85/08	TRAVAUX FONCIERS COMMUNE DE LAFFREY	06/11/2008	60	6 985,43	6 286,91	SIADI	SIADI	6 286,91	
21532	86/08	MISE A NIVEAU BOUCHES A CLEF, DES REGARDS BRESSON	06/11/2008	20	6 910,97	5 252,33	BRESSON	METRO		5 252,33
21532	87/08	VANNE STATION DE RELEVAGE LA PLAGE	06/11/2008	20	4 425,20	3 097,64	SIADI	SIADI	3 097,64	
21532	88/08	POMPE STATION BERGOGNE	06/11/2008	20	3 909,31	2 736,49	SIADI	SIADI	2 736,49	
21532	89/08	TROIS POIRES DE NIVEAU STATION BERGOGNE	06/11/2008	20	1 108,45	775,93	SIADI	SIADI	775,93	
21532	90/08	INSTALLATION PANIER DEGRILLEUR POSTE BERGOGNE	06/11/2008	20	3 591,59	2 514,11	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		2 514,11
21532	91/08	REHABILITATION RESEAU D EAUX USEES DU SYNDICAT DE	18/12/2008	60	289 282,42	289 282,42	SIADI	SIADI	289 282,42	
21532	93/09	DIAGNOSTIC BRESSON	10/03/2009	30	8 587,28	7 351,38	BRESSON	SIADI	7 351,38	
21532	94/09	SERVITUDES DE PASSAGE EDF	10/03/2009	3	380	0	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		0
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTIS.	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	IMPLANTATION TERRITORIALE	UTILISATEUR FINAL PROBABLE	SIADI	METRO

21532	95/09	REHABILITATION STATION REFOULEMENT EAUX USEES – STATION DE JARRIE	29/05/2009	0	186 296,42	186 296,42	JARRIE	METRO		186 296,42
2183	01/51	DESTRUCTEUR IDEAL	16/07/2001	8	631,79	0	SIADI	SIADI	0	
2183	100/09	TELECOPIEUR REF03370251	25/08/2009	3	376,74	0	SIADI	SIADI	0	
2183	138/13	APPLE IPAD RETINA DISPLAY WIFI	26/07/2013	3	932,01	621,34	SIADI	SIADI	621,34	
2183	147/14	ORDINATEUR DE BUREAU DELL OPTIPLEX 9010 MT + ACCESSOIRES	06/06/2014	0	2 875,30	2 875,30	SIADI	SIADI	2 875,30	
2183	2-96	ARMOIRE	25/04/1996	12	1 840,37	0	SIADI	SIADI	0	
2183	40-97	IMPRIMANTE HP	16/10/1997	3	638,16	0	SIADI	SIADI	0	
2183	41-98	IMPRIMANTE LASER IBM	06/03/1998	3	4 988,18	0	SIADI	SIADI	0	
2183	53/02	PHOTOCOPIEUR IR2200	05/03/2002	8	7 773,06	0	SIADI	SIADI	0	
2183	56/02	PORTIER ELECTRONIQUE	12/03/2002	1	215,89	0	SIADI	SIADI	0	
2183	60/02	SUPPORT IMPRIMANTE	26/07/2002	1	119,6	0	SIADI	SIADI	0	
2183	61-03	ECRAN HP L1720	14/02/2003	3	1 223,51	0	SIADI	SIADI	0	
2183	70/06	TELEPHONE M740	01/07/2006	8	239,2	0	SIADI	SIADI	0	
2183	72/06	ARMOIRE HAUTE	05/12/2006	12	346,84	0	SIADI	SIADI	0	
2183	82/08	ORDINATEUR DELL	27/11/2008	3	1 190,02	0	SIADI	SIADI	0	
2183	83/08	ORDINATEUR DELL	27/11/2008	3	1 190,02	0	SIADI	SIADI	0	
2183	84/08	ORDINATEUR DELL	27/11/2008	3	1 309,62	0	SIADI	SIADI	0	
2183	96/09	FOURNITURE MATERIEL INFORMATIQUE	09/07/2009	3	538,81	0	SIADI	SIADI	0	
2183	97/09	SPIE COMMUNICATIONS	09/07/2009	3	528,63	198,23	SIADI	SIADI	198,23	
2184	55/02	ARMOIRE EXT AFFICHAGE	12/03/2002	12	3 085,01	0	SIADI	SIADI	0	
COMPTE	**N° INVENTAIRE**	**DÉSIGNATION DU BIEN**	**DATE ACQUISITION**	**DURÉE AMORTIS.**	**VALEUR BRUTE**	**VALEUR NETTE**	**IMPLANTATION TERRITORIALE**	**UTILISATEUR FINAL PROBABLE**	**SIADI**	**METRO**

2184	57/02	ARMOIRE BASSE	24/04/2002	1	239,2	0	SIADI	SIADI	0	
2184	58/02	MOBILIER SERIE BURAILE	24/04/2002	12	1 633,66	0	SIADI	SIADI	0	
2184	73/07	BUREAU COMPACT BURAILE	18/09/2007	12	866,88	361,2	SIADI	SIADI	361,2	
2184	74/07	SIEGE ERGONOMIQUE BOB	18/09/2007	12	301,16	125,46	SIADI	SIADI	125,46	
2184	75/07	ARMOIRE HAUTE A RIDEAU	18/09/2007	12	611,98	254,98	SIADI	SIADI	254,98	
2184	76/07	ARMOIRE HAUTE A RIDEAU	18/09/2007	12	611,98	254,98	SIADI	SIADI	254,98	
2184	77/07	ARMOIRE HAUTE A RIDEAU	08/10/2007	12	598	249,19	SIADI	SIADI	249,19	
2184	78/07	ARMOIRE HAUTE A RIDEAU	08/10/2007	12	598	249,19	SIADI	SIADI	249,19	
2188	95-31	ONDULATEUR INTERVAC 165	18/08/1995	0	1 002,83	1 002,83	SIADI	SIADI	1 002,83	
21532	RESEAUX	COLLECTEUR PRINCIPAL RESEAUX URBAINS	01/01/1998	0	6 291 711,85	6 291 711,85	COMMUNES DE LA METRO (NC)	METRO		6 291 711,85
21532	121/11	DEBITMETRES	29/12/2011	0	275 117,33	275 117,33	SIADI – COMMUNES DE LA METRO (NC)	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er	
21532	140/13	MAITRISE OEUVRE RACCORDEMENT COMMUNE CHAMPAGNIER/SIADI	26/07/2013	0	754 333,66	754 333,66	CHAMPAGNIER	METRO		754 333,66
2315	146/14	ASSAINISSEMENT COLLECTIF RTE DE VIZILLE-CHAMP S/ DRAC	25/02/2014	3	11 516,20	11 516,20	CHAMPS-SUR-DRAC	METRO		11 516,20
2315	150/14	ELABORATION DOSSIER DE SUIVI DES SURVERSES	26/08/2014	0	55 815,42	55 815,42	SIADI	SIADI	55 815,42	
261	1-99	10 ACTIONS SERGADI	17/12/1999	0	152,45	152,45	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er	
266	1-72	PART SOCIALE CRCA	31/12/1972	0	128,06	128,06	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er	
266	1-75	PART SOCIALE CRCA	31/12/1975	0	207,33	207,33	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er	
266	1-77	PART SOCIALE CRCA	31/12/1977	0	190,56	190,56	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er	
COMPTE	**N° INVENTAIRE**	**DÉSIGNATION DU BIEN**	**DATE ACQUISITION**	**DURÉE AMORTIS.**	**VALEUR BRUTE**	**VALEUR NETTE**	**IMPLANTATION TERRITORIALE**	**UTILISATEUR FINAL PROBABLE**	**SIADI**	**METRO**

266	2-72	PART SOCIALE CRCA	31/12/1972	0	259,16	259,16	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er
275	1-71	AVANCE CONSO EDF	30/03/1971	0	34,45	34,45	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er
2763	2012-2763vizille	PARTICIPATIONS 2012 TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS CAPITAL + I (VIZILLE)		0	-40 167,37	-40 167,37	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er
2763	2763-CREANCES	MANDAT 297/08	31/12/2008	0	224 072,83	224 072,83	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er
2763	90004118880711	PARTICIPATIONS 2013 TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS CAPITAL + I (VIZILLE)		0	-23 768,22	-23 768,22	NC	SIADI-METRO	Clé de répartition Article 1er

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination de Kévin SIMONNET en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Vinay

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00796 du 16 janvier 2004, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Vinay ;

VU la demande présentée par la commune de Vinay le 25 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 17 juillet 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Kévin SIMMONET, fonctionnaire territorial stagiaire, est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Vinay à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route ;

ARTICLE 2 : la nomination mentionnée à l'article 1er prend effet au 4 août 2015 ;

ARTICLE 3 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Vinay.

Grenoble, le

Le Préfet,

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2014/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant dissolution de la régie de recettes créée auprès de la Direction Départementale des Polices Urbaines de Grenoble

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°90-2760 du 28 mai 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale des Polices Urbaines de Grenoble à l'effet d'encaisser le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat ainsi que le produit des consignations et constituant, par ailleurs, des préposés de la régie précitée auprès des Commissariats de Police Urbaine de Vienne, Bourgoin-Jallieu et Voiron.

VU la lettre de demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère en date du 22 janvier 2015 sollicitant la dissolution de la régie ci-dessus et son remplacement par quatre régies nouvelles destinées à assurer la gestion des produits d'amendes et/ou de consignations des circonscriptions de Grenoble, de Grenoble-Voiron, de Bourgoin-Jallieu et de Vienne;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 6 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la Direction Départementale des Polices Urbaines de Grenoble ;

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°90-2760 du 28 mai 1990 est abrogé ;

ARTICLE 3 : la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP et sera remplacée par quatre régies nouvelles pour les circonscriptions de sécurité publique de Grenoble, Grenoble-Voiron, Bourgoin-Jallieu et Vienne.

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère.

Grenoble, le 20 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant création de 4 régies de recettes d'Etat auprès de chacune des 4 circonscriptions de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU Ie décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la Route et notamment ses articles L121-4 et L130-4 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, arrêté modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2015 procédant à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la Direction Départementale des Polices Urbaines de Grenoble par arrêté préfectoral n°90-2760 du 28 mai 1990 ;

VU la lettre de demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère (DDSPI) en date du 22 janvier 2015;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 14 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de chacune des circonscriptions de sécurité publique de l'Isère les quatre régies de recettes de police nationale suivantes :

- une régie auprès de la circonscription de Grenoble en vue de l'encaissement des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat et des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route ;

- une régie auprès des circonscriptions de Grenoble et de Voiron en vue de l'encaissement des amendes forfaitaires donnant lieu à versement différé ;

- une régie auprès de la circonscription de Bourgoin-Jallieu en vue de l'encaissement des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat ou différé et des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route ;

- une régie auprès de la circonscription de Vienne en vue de l'encaissement des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat ou différé et des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route ;

ARTICLE 2 : les quatre régies ainsi créées entreront en service à la date d'établissement du procès-verbal de clôture de la régie dissoute ;

ARTICLE 3: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère.

Grenoble, le 20 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la circonscription de sécurité publique de Grenoble dans le cadre d'un versement immédiat des amendes et des consignations

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11898 du 21 septembre 2004, portant nomination d'Evelyne ANTOMARCHI en qualité de régisseur de recettes titulaire de la régie instituée auprès de la Direction Départementale des Polices Urbaines de Grenoble par arrêté n°90-2760 du 28 mai 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-04528 du 27 mai 2009, portant nomination de Martine NUX en qualité d'adjoint au régisseur de recettes titulaire de la régie instituée auprès de la Direction Départementale des Polices Urbaines de Grenoble par arrêté n°90-2760 du 28 mai 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 mettant fin à la régie de recettes précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant institution de quatre régies de recettes de police nationale nouvelles et notamment d'une régie auprès de la circonscription de sécurité publique de Grenoble ;

VU la lettre de demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Evelyne ANTOMARCHI, Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, est nommée régisseur de recettes titulaire de la police nationale auprès de la circonscription de sécurité publique de Grenoble à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat et des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route ;

ARTICLE 2 – Madame Martine NUX, Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, est nommée régisseur de recettes suppléant de la police nationale auprès de la circonscription de sécurité publique de Grenoble à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat et des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route ;

ARTICLE 3: Madame Evelyne ANTOMARCHI est dispensée de l'obligation de constituer un cautionnement auprès de l'AFCM ;

ARTICLE 4 : les arrêtés n°2004-11898 du 21 septembre 2004 et n°2009-04528 du 27 mai 2009 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 5 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère.

Grenoble, le 21 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et Voiron dans le cadre d'un versement différé des amendes

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°93-4994 du 13 septembre 1993, portant nomination du Commissaire Principal de Police Philippe GUFFON en qualité de régisseur de recettes de la Direction Départementale des Polices Urbaines de Grenoble instituée par arrêté préfectoral du 28 mai 1990 et du Commissaire de Police de Voiron aux fonctions de préposé de la Régie de Recettes précitée pour la circonscription de Voiron ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 mettant fin à la régie de recettes précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant institution de quatre régies de recettes nouvelles de police nationale et notamment d'une régie auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et de Voiron ;

VU la lettre de demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 21 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Pascale ZAMBON, Secrétaire Administratif de Classe Normale, est nommée régisseur de recettes titulaire de la police nationale auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et de Voiron à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement différé;

ARTICLE 2 : Madame Karine BERNARDOT, Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe, est nommée régisseur de recettes suppléant de la police nationale auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et Voiron à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement différé ;

ARTICLE 3 : Madame Pascale ZAMBON est tenue de constituer un cautionnement d'un montant de 1220 euros auprès de l'AFCM ;

ARTICLE 4: l'arrêté n°93-4994 du 13 septembre 1993 sus-visé est abrogé ;

ARTICLE 5: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère.

Grenoble, le 21 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09758 du 12 novembre 2007, portant nomination de Jean Loup REMY et d'Edith LANDRON, respectivement aux fonctions de régisseur titulaire et de régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, en ce qui concerne la circonscription de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 mettant fin à la régie de recettes précitée ;

VU l'arrêté préfectoral 20 octobre 2015 portant institution de quatre régies de recettes nouvelles de police nationale et notamment d'une régie auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu ;

VU la lettre de demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 21 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean Loup REMY, Adjoint Administratif de 1ère Classe, est nommé régisseur de recettes titulaire de la police nationale auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat ou différé ainsi que celui des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route;

ARTICLE 2 : Madame Edith LANDRON, Adjoint Administratif Principal de 1ème Classe, est nommée régisseur de recettes suppléant de la police nationale auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat ou différé ainsi que celui des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route;

ARTICLE 3 : Monsieur Jean Loup REMY est dispensé de l'obligation de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4: l'arrêté n°2007-09758 du 12 novembre 2007 sus-visé est abrogé ;

ARTICLE 5: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère.

Grenoble, le 21 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

Direction des Ressources et de la Modernisation
Bureau de la Modernisation

Affaire suivie par : Yves Faure
Tél.: 04 76 60 49 83
Fax : 04 76 51 03 86
Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : DDCS

ARRETÉ PREFECTORAL du 19 octobre 2015

Délégation de signature donnée à Mme Danielle DUFOURG directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère

LE PREFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1208 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de la jeunesse et des sports du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Jean-Paul BONNETAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 00054 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

VU la convention de délégation de gestion de M. le préfet de la région Rhône-Alpes à M. le préfet de l'Isère en date du 16 décembre 2010 relative à la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le Budget de l'Etat autorisant la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 mars 2011 nommant Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère (paru au JORF du 16 mars 2011) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0057 du 9 mars 2015 relatif à la délégation de signature donnée à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

CONSIDERANT le transfert aux services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Isère, pour ce qui concerne l'arrondissement de Grenoble, de la procédure d'expulsion locative, de la phase assignations jusqu'à la phase commandement de quitter les lieux inclue, et ce à compter du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 2015068-0057 du 9 mars 2015 susvisé est abrogé à compter du 23 octobre 2015.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, à compter du 23 octobre 2015, à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et mesures administratives préparatoires entrant dans les matières suivantes :

Dans le domaine de l'administration générale :

Toutes décisions relevant des services déconcentrés et notamment :

- établissement et signature des ordres de missions des agents de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- établissement et signature des documents relatifs aux congés et aux horaires de travail des agents de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- fixation du règlement intérieur ;
- mise en place d'un comité technique paritaire ;
- mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat et dont la gestion fait l'objet de mesure de déconcentration ;
- recrutement du personnel non titulaire dans la limite des crédits délégués à cet effet à la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- signature des courriers et procès verbaux relatifs aux comités médicaux et aux commissions de réforme.

Dans le domaine de la vie associative

- récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- correspondance du délégué départemental à la vie associative dans le cadre du dispositif d'accueil et d'information des associations ;
- correspondance liée à l'instruction des dossiers d'agrément du service civique.

Dans le domaine de la cohésion sociale

Toutes correspondances, actes, décisions relatifs :

- à l'hébergement d'urgence et au plan grand froid ;
- à l'intermédiation locative ;
- au logement social, hormis les champs de compétences pour lesquels délégation de signature a été donnée à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

- à la prévention et à la lutte contre l'habitat indigne ;
- à la gestion du contingent préfectoral au titre des personnes défavorisées de l'Isère ;
- à la domiciliation des personnes sans domicile fixe.

Dans le cadre de l'accueil des gens du voyage

- mise en œuvre du schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage ;
- aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- coordination des grands passages.

Dans le cadre du logement social

- mise en œuvre des directives ministérielles (loi ALUR…).

Dans le cadre du droit au logement opposable (DALO)

- accusés de réception des dossiers de demande de logement ou d'hébergement conformément à l'article R 441-14 du CCH ;

- lettres aux structures d'hébergement et aux particuliers relatives aux rendez-vous fixés pour l'obtention d'une place en hébergement des ménages reconnus prioritaires et urgents par la commission de médiation ;

- lettres de demande d'avis des maires conformément à l'article L 441-2-3 du CCH ;

- lettres aux bailleurs pour le positionnement des ménages reconnus prioritaires et urgents par la commission de médiation.

Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives,
pour l'arrondissement de Grenoble

Toutes correspondances, actes, décisions relatifs :

- à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions ;

- à la procédure d'expulsion locative : de la phase assignations au commandement de quitter les lieux inclus.

Dans le cadre de la gestion du contingent préfectoral de logements

- lettres aux bailleurs et aux maires relatives aux positionnements des candidats proposés pour un logement sur le contingent préfectoral ;

- lettres aux bailleurs et aux maires relatives à la remise à disposition des logements, pour lesquels aucun candidat ne peut être proposé.

Dans le cadre de l'aide et des actions sociales

- conventions avec les établissements et services d'hébergement d'urgence, notamment les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

- conventions avec les organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions ;

- conventions avec les organismes concourant à l'insertion par l'économique pour l'octroi de crédits destinés à leurs actions ;

- tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnées au 8ème et 13ème du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 14ème du même article L 312-1 susvisé, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- tarification des prestations fournies selon les services mentionnées au 15ème du même article L 312-1 susvisé, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le domaine de la protection des personnes vulnérables

- exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;

- tarification en matière de tutelle d'Etat, curatelle d'Etat, tutelle aux prestations sociales ;

- admission au bénéfice de l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale et de toute autre allocation ou prestation sociale relevant de l'État ;

- recours devant les juridictions d'aide sociale ;

- inscriptions hypothécaires et radiations ;

- RMI, dans le cadre des attributions restant dévolues à l'Etat : recours devant les juridictions d'aide sociale ;

- mise en œuvre des mesures liées au déroulement des manifestations de solidarité publique ;

- ensemble des documents budgétaires et comptables relatifs au fonctionnement du comité de liaison et de coordination des services sociaux (CLICOSS) ;

- conventions financières ALT (aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées).

Dans le domaine de la politique de la ville

- dans le cadre de la programmation annuelle décidée et notifiée par l'autorité préfectorale, les correspondances, actes, décisions et engagements financiers relatifs aux actions de la politique de la ville ;

- mise en œuvre des dispositifs relevant des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) ;

- mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative, des dispositifs ville-vie-vacances (VVV) et des ateliers santé-ville (ASV) ;

- mise en œuvre de la dynamique Espoir-Banlieues.

Dans le domaine de la jeunesse et de la vie associative

- décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire défini par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 ;

- récépissé de déclaration des accueils de mineurs et des locaux correspondants définis aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- injonctions et décisions d'interruption ou de fin de l'accueil de mineurs, de fermeture temporaire de locaux, telles que définies dans l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- autorisation d'accueil collectif à caractère éducatif, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs définie à l'article L. 2324.1 du code de la santé publique ;

- mesure de suspension prise à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs au titre de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le domaine du sport

- réception des déclarations d'activité d'éducateur sportif et décision de délivrance ou de refus de la carte professionnelle (article L 212-11 du code du sport) ;

- délivrance ou refus de l'attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire (article R 212-87 du code du sport) ;

- décision d'agrément des groupements sportifs défini par l'article R 121-1 du code du sport ;

- récépissé de déclaration d'exploitation d'un établissement de pratique d'activités physiques ou sportives prévues à l'article R 322-1 du code du sport ;
opposition à ouverture (article R 322-3 du code du sport) ;

- décision de fermeture d'un établissement de pratique d'activités physiques ou sportives en application des articles L.322-5 et R 322-10 du code du sport ;

- mises en demeure et fermeture d'un établissement sportif en urgence (article R 322-9 du code du sport) ;

- autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe ;

- mesures d'interdictions d'exercice des fonctions d'encadrement des activités physiques et sportives en application de l'article L.212-13 du code du sport ;

- dérogation aux conditions de surveillance des établissements de baignade d'accès payant prévue à l'article D 322-14 du code du sport ;

- présidence du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative.

Dans le domaine de la déclaration d'activité des éducateurs sportifs étrangers ou titulaires de qualifications étrangères, dont les ressortissants d'un Etat membre de la communauté europénne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
(articles R 212-88 à R 212-94 du code du sport)

- réception des dossiers de déclaration et transmission au pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme pour recevabilité et instruction ;

- décision de délivrance ou de refus de la carte professionnelle et du récépissé de libre prestation de services ;

- réponse aux recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus de carte professionnelle de libre établissement ou de libre prestation de service ;

- présentation des mémoires devant les juridictions administratives en cas de recours contentieux à l'encontre de ces décisions.

Article 3 - Sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;

- les circulaires aux maires ;

- les correspondances adressées au préfet de région ;

- les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;

- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, aux présidents des assemblées départementales, aux présidents des métropoles, aux présidents d'EPCI, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux et régionaux.

Article 4 - En application de l'article 44- I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Danielle DUFOURG peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées au préfet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 octobre 2015

Le Préfet,

SIGNE

Jean-Paul BONNETAIN

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Annie FRANDON
Tél : 04 74 53 82 20
Fax : 04 74 53 15 82
Courriel : annie.frandon@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant modification des statuts de la communauté de communes de la région Saint-Jeannaise
Transfert de la compétence PLUi

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5212-33 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-5866 du 29 octobre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-6938 du 22 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de a Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-8232 du 22 décembre 1995 portant modification du bureau de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-5009 du 5 juillet 1999 portant sur les compétences optionnelles de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-6628 du 21 août 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2143 du 8 mars 2002 portant modifications dans la compétence voirie et dans la composition du bureau de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09450 du 27 août 2003 portant sur des compétences nouvelles de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01701 du 9 février 2004 portant sur de nouvelles compétences de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10335 du 3 août 2004 portant sur les compétences SPANC, informatisation des cadastres et étude du réseau des médiathèques et des bibliothèques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-08797 du 25 juillet 2005 portant sur la compétence enfance et jeunesse, sur l'investissement en matériel de gestion en réseau des bibliothèques médiathèques municipales de Saint-Jean de Bournay, Chatonnay, Culin, Tramolé, Sainte Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc et Meyssiez et sur le changement de siège de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02021 du 6 mars 2007 portant sur la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle gendarmerie ainsi que la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle piscine, y compris la natation scolaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01877 du 6 mars 2008, relatif à l'investissement en matériel et gestion en réseau des bibliothèques et médiathèques municipales de Saint-Jean de Bournay, Chatonnay, Culin, Tramolé, Sainte-Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc, Meyssiez et Artas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07213 du 25 août 2009, relatif à la prise de compétence pour la réalisation et la gestion de centre multi-accueil (assurant la double fonction de crèche et de halte-garderie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0027 du 21 décembre 2012, relatif au transfert de la compétence gestion de la piscine de Saint-Jean de Bournay à la commune centre et à la présentation des statuts selon l'article L.5214-16 du Code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013289-0008 du 16 octobre 2013, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0030 du 2 mars 2015, portant modification des statuts de la communauté de communes de la région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral non numéroté, du 25 juin 2015, définissant l'intérêt communautaire en matière de CIAS et ayant pour conséquence la dissolution du SIVU de foyer-logement pour personnes âgées résidence des quatre Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, sous-préfet de Vienne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise, en date du 11 juin 2015, proposant une modification statutaire destinée à intégrer dans la compétence obligatoire « Aménagement de l'Espace» la compétence « Elaboration, approbation et suivi du Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu » ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

VU l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Isère ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications proposées

Communes	Dates
ARTAS	26 juin 2015
CHATONNAY	18 juin 2015
CULIN	23 juin 2015
LIEUDIEU	23 juin 2015
MEYRIEU LES ETANGS	27 août 2015
ROYAS	30 juin 2015
Ste ANNE SUR GERVONDE	19 juin 2015
SAINT-JEAN DE BOURNAY	30 juin 2015
SAVAS MEPIN	06 juillet 2015
VILLENEUVE DE MARC	02 septembre 2015

VU les délibérations des conseils municipaux opposés à la prise de compétence en matière d'urbanisme :

Communes	Dates
BEAUVOIR DE MARC	10 juillet 2015
MEYSSIEZ	10 juillet 2015
SAINT-AGNIN SUR BION	20 juillet 2015
TRAMOLE	23 juillet 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1

Le 1er paragraphe, I compétences obligatoires, de l'article 2 « Objet » des statuts de la communauté de communes de la Région Saint Jeannaise est consolidé comme suit (les modifications figurent en italique et en caractères gras) :

Article 2 : Objet

I.- La Communauté a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun d'aménagement et de développement de l'espace.

II.- La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES ADOPTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1°) Aménagement de l'espace en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Études, réalisation et gestion en matière de :

- schéma de cohérence territoriale,
- plan local pour l'habitat,

Elaboration, approbation et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu

2°) Actions de développement économique prises en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Études, réalisation et gestion :

- des programmes destinés à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- des contrats de développement économique locaux,
- des maisons de pays,

- de la zone d'activité économique des « Basses Echarrières » située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,

- de la zone d'activité économique du « Pré de la Barre » située sur la commune de Saint-Jean de Bournay,

- des unités de production relais situées sur les zones d'activité économique des « Basses Echarrières » et du « Pré de la Barre »,

- de la « Base de loisirs du moulin » située sur les communes de Meyrieu-les-Etangs et Sainte-Anne-sur-Gervonde.

- des actions de promotion touristique du territoire communautaire et l'information touristique en général, et plus particulièrement en partenariat avec le Syndicat d'Initiative,

La communauté de communes représente les communes membres au sein du « Comité pour l'aménagement et l'expansion économique de la région de Saint-Jean-de-Bournay ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions des statuts ne subissent aucune modification

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet au 1er décembre 2015

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le sous-préfet de Vienne,
- le président de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise,
- les maires des communes membres,

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, à la responsable de l'antenne Nord Isère de la direction départementale des finances publiques ainsi qu'au comptable public de Saint-Jean de Bournay.

VIENNE, le 1er octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° **38-2015-288-DDTSE03**
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DES PRELEVEMENTS POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES CAPTAGES DE

SAINT MEME :	**278 130 M^3/AN**
MALISSARD :	**64 240 M^3/AN**
LA SARRA :	**50 000 M^3/AN**
LIATEY :	**30 660 M^3/AN**
LA RAGIA :	**35 040 M^3/AN**
VIVIER :	**29 930 M^3/AN**

COMMUNE DE **SAINT PIERRE D'ENTREMONT**

DOSSIER N°**38-2015-00294**

Pétitionnaire : Mairie de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-

Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 4 août 2015, présentée par la mairie de SAINT PIERRE D'ENTREMONT, enregistrée sous le numéro 38-2015-00294 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 20 août 2015 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT l'antériorité des prélèvements d'eau souterraine des captages de SAINT MEME, MALISSARD, LA SARRA, LIATEY, LA RAGIA et VIVIER situés sur la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement du captage de St Même est soumis à autorisation, les autres sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R214-1 du code de l'environnement et relèvent de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par*

pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).
Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

COMMUNE : SAINT PIERRE D'ENTREMONT

Nom du prélèvement	SAINT MEME
Lieu dit	Crêt des Pierres
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	B2 - 3563
Coordonnées géographiques (Lambert II)	X = 877,90 Y = 2051,00 Z = 815

Nom du prélèvement	MALLISSARD amont	MALLISSARD aval
Lieu dit	Les grands Prés	Sur les Champs les Drugères
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	B4 - 2128	B4 - 2161
Coordonnées géographiques (Lambert III)	X = 876,45 Y = 3347,70 Z = 1120	

Nom du prélèvement	LA SARRA
Lieu dit	Peysset
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	C3 - 541
Coordonnées géographiques (Lambert III)	X = 874,45 Y = 3347,10 Z = 1020

Nom du prélèvement	LIATEY
Lieu dit	Peysset et Résin Mathieu
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	C3 - 498
Coordonnées géographiques (Lambert III)	X = 873,50 Y = 3347,30 Z = 1350

Nom du prélèvement	LA RAGIA
Lieu dit	La Ragia
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	A4 - 1478
Coordonnées géographiques (Lambert II)	X = 874,25 Y = 2049,55 Z = 980

Nom du prélèvement	VIVIER
Lieu dit	Aux Allières
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	ZA - 15
Coordonnées géographiques (Lambert II)	X = 873,90 Y = 2051,55 Z = 960

Article 3 : Autorisation de prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

Nom de la source/captage	Volume maximal annuel autorisé
SAINT MEME	278 130 m^3/an
MALLISSARD	64 240 m^3/an
LA SARRA	50 000 m^3/an
LIATEY	30 660 m^3/an
LA RAGIA	35 040 m^3/an
VIVIER	29 930 m^3/an

Tout débit supérieur à ces valeurs devra être laissé, au niveau des sources, au milieu naturel.

Article 4 Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir

des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1er mars :
- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 6 MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.
Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également êtres prises à l'initiative du préfet.

ARTICLE 7 CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Déléguée Territoriale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet des services de l'État de l'Isère pendant une durée d'au moins un an et sera affiché en mairie de Saint Pierre d'Entremont pendant au moins un mois.

GRENOBLE, LE 15 OCTOBRE 2015
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LA CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

SIGNE

CLÉMENTINE BLIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**38-2015-288-DDTSE04**
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DES PRELEVEMENTS POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES CAPTAGES DE BRION ET DE MARANDAT

COMMUNE DE BRION

DOSSIER N° **38-2014-00383**

Pétitionnaire : Commune de Saint Etienne de Saint Geoirs

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre, Liers Valloire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 21 octobre 2014, présentée par la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs, enregistré sous le numéro 38-2014-00383 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 8 septembre 2015 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs l'antériorité du prélèvement d'eau souterraine aux captages de Brion et de Marandat, située sur la commune de Brion, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*
Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A).
Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D). »

Article 2 : Localisation de la ressource en eau potable exploitée

Commune d'implantation	**BRION**	**BRION**
Nom du prélèvement	Brion	Marandat
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	Section A1 n°94	Section A1 n° 435
Coordonnées Lambert II étendu	X = 835390	X = 835309

	Y = 2037143	Y = 2 036898
Altitude du point de prélèvement	560 m NGF	590 m NGF
Code BSS de l'ouvrage	07714 X 0045/HY	07714 X 0044/HY

Article 3 : Autorisation de prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

Nom du captage	Débit maximal instantané autorisé	Volume maximal journalier autorisé	Volume maximal annuel autorisé
Brion	36,9 m^3/h	886 m^3/j	181 350 m^3/an
Marandat	26,5 m^3/h	636 m^3/j	149 800 m^3/an

Article 4 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

Article 5 : Rendement des réseaux

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1er mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

Article 6 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également êtres prises à l'initiative du préfet.

Article 7 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

Article 8 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Publication et Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Brion
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
La Déléguée Territoriale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins un an et sera affiché en mairie de Brion pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 15 octobre 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**38-2015-288-DDTSE05**
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DES PRELEVEMENTS POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES CAPTAGES DE SABOT ET DE GRAND JOLY INFERIEUR

COMMUNE DE SAINTE AGNES

DOSSIER N° **38-2014-00444**

Pétitionnaire : Commune de Villard Bonnot

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 1er Avril 2014, présentée par la commune de Villard Bonnot, enregistré sous le numéro 38-2014-00444 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 septembre 2015 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Villard Bonnot l'antériorité du prélèvement d'eau souterraine aux captages de Sabot et de Grand Joly Inférieur, située sur la commune de Sainte Agnès, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*
Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A).
Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D). »

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Commune d'implantation	**SAINTE AGNES**	
Nom du prélèvement	**Sabot** (anciennement Gorges Inférieur)	**Grand Joly Inférieur** (anciennement Gorges supérieur)
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	Section C1 n°154,156 et 161	Section C4 n° 974, 1015
Coordonnées Lambert II étendu	X = 883 622 Y = 330 190	X = 883 959 Y = 330104
Altitude du point de prélèvement	1 113 m NGF	1 204,5 m NGF

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

Nom du captage	Volume maximal annuel autorisé
Sabot	190 000 m^3/an
Grand Joly Inférieur	190 000 m^3/an

Tout débit non nécessaire à l'alimentation pour l'eau potable sera laissé au milieu naturel par le trop-plein des captages.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

Article 5 : Rendement des réseaux

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1er mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

Article 6 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.
Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également êtres prises à l'initiative du Préfet.

Article 7 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

Article 8 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Article 9 : Durée de validité

Les prélèvements objets du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Sainte Agnès,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
La Déléguée Territoriale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins un an et sera affiché en mairie de Sainte Agnès pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 15 octobre 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
SUITE A CREATION
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Anthony PATRUNO en date du 1 Octobre 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Anthony PATRUNO est autorisé à exploiter, sous le n° **E1503800290** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **START AND DRIVE,** situé 35 Rue Porte de la Buisse à VOIRON (38500).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation**,** à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Droits de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

- Monsieur Anthony PATRUNO
- Monsieur le maire de VOIRON

Fait à Grenoble, le 16/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de bureau de l'Education Routière,

Jean-Louis DROIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
SUITE A CREATION
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Considérant la demande présentée par Madame Wahida BENASR en date du 6 Octobre 2015, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Wahida BENASR est autorisée à exploiter, sous le n° **E1503800280** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE VALLIER LIBERATION,** situé 10 Boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE (38000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation**,** à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Droits de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

- Madame Wahida BENASR
- Monsieur le maire de GRENOBLE

Fait à Grenoble, le 16/10/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de bureau de l'Education Routière,

Jean-Louis DROIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10712 du 17 Décembre 2010, autorisant Madame Laure FOURGEAUD-FARRUGIA à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **LAURE C PERMIS**, sis 73 Rue de la Scie 38530 PONTCHARRA sous le numéro **E1003808580 ;**

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Laure FOURGEAUD-FARRUGIA en date du 12 Octobre 2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Laure FOURGEAUD-FARRUGIA est autorisée à exploiter, sous le n°**E01003808580**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **LAURE C PERMIS**, sis 73 Rue de la Scie 38530 PONTCHARRA .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,
– B/B1 - AAC –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 16 Octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,

Jean-Louis DROIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-
PORTANT AGREMENT D UNE AUTO-ECOLE SUITE A CHANGEMENT DE LOCAL
LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-109-0015 du 19 Avril 2013 autorisant Madame Séverine MARTEL à exploiter, sous le n°E1303800080, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FASHION CONDUITE, sis 6 Rue Viricel 38110 LA TOUR DU PIN ;

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée en matière d'agrément des auto-écoles de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Séverine MARTEL, en date du 23 Septembre 2015, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Séverine MARTEL est autorisée à exploiter sous le numéro E1503800300 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AE FASHION CONDUITE ,** sis 27 Rue Aristide Briand 38110 LA TOUR DU PIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n°2013-109-0015 du 19 Avril 2013 est abrogé.

Article 10 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 16 Octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,

Jean-Louis DROIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement
OB/PT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION N°38-2015-288-DDTSE02

CONCERNANT
LE REPROFILAGE D'UN CÔNE D'ÉBOULIS
DE LA COMBE BLANCHE ET DE LA COMBE DU PEUYE
SUR LA COMMUNE DE VENOSC

DESTINÉ
À LA PROTECTION DU HAMEAU DES OUGIERS
AU TITRE
DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pétitionnaire : Commune de Venosc

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence

VU la demande d'intervention d'urgence de Monsieur le Maire de Venosc pour le reprofilage d'un cône d'éboulis, en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

CONSIDERANT que le reprofilage du cône d'éboulis est rendu nécessaire en urgence suite à la crue torrentielle du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

Article 1 : Nature des travaux

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, le reprofilage du cône d'éboulis, sur la commune de Venosc.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux ont pour objectif le reprofilage du cône d'éboulis qui reçoit les laves et les écoulements torrentiels de la Combe Blanche et de la Combe du Peuye.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

Article 3 : Prescription spécifiques et conservatoires

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.
- **Une analyse et des propositions d'intervention correctives** concernant notamment le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction de l'aléa occasionné par les travaux et des incidences sur les milieux aquatiques et les usages seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.
Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.
En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet.
Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de prescriptions est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Venosc,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 octobre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Sud-Est
Aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Hélène LARCHE
Tél. : 04.56.59.46.50
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

ARRETE du 16 octobre 2015

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Délégation de signature donnée à Mme Anne COSTE de CHAMPERON
pour la CDAC du 3 novembre 2015

Le Préfet de L'Isère
chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU le décret 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements **;**

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 2 mars 2015, instituant la commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère M. Jean-Paul BONNETAIN ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Patrick LAPOUZE, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU le décret du 7 août 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Isère, M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe ;

VU le décret du 18 août 2015 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture, Mme Anne COSTE de CHAMPERON ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 relatif à la délégation de signature donnée à M. Patrick LAPOUZE, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anne COSTE de CHAMPERON Secrétaire générale adjointe, à l'effet de présider la CDAC du 3 novembre 2015, et de signer toutes les décisions et procès-verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère et de M. Patrick LAPOUZE, secrétaire général.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 16 octobre 2015

Le Préfet
signé Jean-Paul BONNETAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2015-289-DDTSE01

RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGRÉMENT N° 2012-N-S-38-0036 DÉLIVRÉ A L'ENTREPRISE ALP'ASSAINISSEMENT

POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014029-0014 en date du 29 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n°2**0112177-0029** en date du 25 juin 2012 portant agrément de l'entreprise Alp'Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de l'entreprise Alp'Assainissement – en date du 1er octobre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1 :
L'article 1 de l'arrêté n° 2012177-0029 en date du 25 juin 2012 est modifié comme suit :

L'entreprise ALP'ASSAINISSEMENT
domicilié 20 Chemin du Pont du Diable – 38110 Cessieu
représentée par Monsieur CROCHAT Morgan
n° siret : 539 132 134

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2012-N-S-38-0036**

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **550 m^3 par an.**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration de Tour du Pin/Epur'Vallons : 250 m^3/an ;
2. station d'épuration de St Marcellin/Aqualline : 100 m^3/an ;
3. station d'épuration de Bourgoin Jallieu : 50 m^3/an ;
4. station d'épuration de St Marcel Bel Accueil/Catelan : 50 m^3/an ;
5. station d'épuration de Romagnieu/La Calabre : 50 m^3/an ;
6. station d'épuration de Belley (01) : 50 m^3/an

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial : n° 2012177-0029 en date du 25 juin 2012 demeurent inchangés.

Article 3 :
Le présent arrêté est affiché dans la commune de Cessieu pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Cessieu, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Logement et Construction

Arrêté n°
déléguant l'exercice du droit de préemption à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement sis 4 rue des Pies sur la commune de Sassenage

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l' exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 212-0022 du 31 juillet 2014 prononçant dans son article premier la carence de la commune de SASSENAGE en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005 instituant le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SASSENAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 prononçant dans son article premier l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de SASSENAGE ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de SASSENAGE en date du 11/09/2015 relatif à la cession d'un *appartement sis 4 rue des Pies à Sassenage – Parcelles BB 78 et BB 79 ;*

CONSIDERANT que l'acquisition de *cet appartement sis 4 rue des Pies à Sassenage – Parcelles BB 78 et BB 79 par UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT* participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le

programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe *4 rue des Pies à Sassenage – Parcelles BB 78 et BB 79.*

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Grenoble , le 15 octobre 2015

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

Délais et voie de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N°38-2015-289-DDTSE03
« Arrêté-cadre sécheresse »
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-148-DDTSE-06 du 28 mai 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés cadre sécheresse du 31 mars 2014 de la DREAL Rhône-Alpes ;

VU la consultation du public réalisée du 2 mars au 1er avril 2015 sur le site internet des services de l'Etat en Isère ;

VU l'information faite au Coderst du 12 mars 2015 ;

VU l'information faite au comité départemental de l'eau du 29 septembre 2015 ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit pour le département de l'Isère les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- de délimiter **des bassins de gestion** cohérents du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- de préciser pour chacun de ces bassins de gestion les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ;**
- de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines) **quatre situations de gestion-type : vigilance (niveau 0), alerte (niveau 1), alerte renforcée (niveau 2), crise (niveau 3) par référence à une situation dite normale ;**
- **de définir des valeurs-guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque bassin de gestion** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- de définir les **mesures de limitation ou de suspension** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Pour certains cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, en particulier le Rhône, l'Isère, le Drac et la Romanche, des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre.

PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

CATÉGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

- Les ressources en eau sont différenciées selon :
  - **ressource en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau,… ;
  - **ressource en eaux souterraines** : nappes, circulations karstiques, sources ne donnant pas naissance à un cours d'eau, …
- Des dispositions sont en outre prévues qui visent les usages non prioritaires exercés sur les **eaux distribuées par le réseau public d'adduction d'eau potable.** Pour ces dernières

dispositions, **il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau** (superficielle ou souterraine, venant ou non d'un autre bassin de gestion), mais seulement de la commune de consommation**.**

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS

Les mesures du présent arrêté concernent les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (captage, puits, forages, prises d'eau…),
- par toute catégorie d'usager : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels…

Il n'est pas exclut le recours à des mesures plus restrictives localement ou par usages qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique ou par arrêté du Maire en tant que de besoin.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS

Les gestionnaires de canaux adresseront à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement) pour agrément, dans un délai de 1 an à partir de la signature du présent arrêté, un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1).

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Lorsque la prise d'eau des canaux ne comprend pas un ouvrage permettant de réguler le prélèvement selon l'annexe 1, les limitations des usages individuels ou collectifs, agricoles industriels ou domestiques, prévues par le présent arrêté, s'appliquent aux prélèvements dans le canal dès la prise d'un arrêté constatant une situation de sécheresse.

ARTICLE 3 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Il est instauré un comité départemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des représentants des services et institutions ci-dessous :

- **Services de l'État et de ses Établissements Publics :** Préfecture, Direction Départementale des Territoires (DDT), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Météo-France, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Agence Régionale de Santé (ARS) ;

- **Collectivités** : Conseil Général de l'Isère, Association des Maires ;

- **Commissions Locales de l'Eau**

- **Représentants des usagers** : Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers, Fédération de pêche, Électricité de France (EDF), Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature et Association des Irrigants.

- **Représentants des exploitants des réseaux d'alimentation en eau potable**

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet, qui pourra s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations…).
Dès le niveau d'« alerte » franchi, le comité est réuni au moins une fois par mois.

ARTICLE 4 : DÉLIMITATION DES BASSINS DE GESTION

Conformément à la **carte jointe en annexe 3**, sont définis **13 bassins de gestion** cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion.

Bassins de Gestion
Bièvre Liers Valloire*
Bourbre
Drac
Galaure – Drôme des collines
Grésivaudan
Guiers*

Bassins de Gestion
Isle Crémieu
Nappe de l'est lyonnais*
Paladru - Fure
Quatre vallées - bas Dauphiné*
Romanche
Sud Grésivaudan
Vercors

* bassin concerné également par une gestion de la ressource des eaux souterraines

Chaque commune appartient à un unique bassin de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2.

Comme précisé à l'article 2 certains cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, en particulier le Rhône, l'Isère, le Drac et la Romanche et leur nappe d'accompagnement peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.

Lorsqu'il est constaté, sur un bassin de gestion, une situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

- les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ce bassin de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine,
- les usages non prioritaires de l'eau à partir d'autres ressources (puits privés ou collectifs, réseaux d'irrigation, canaux, cours d'eau…) sont limités si le lieu de prélèvement est situé sur une commune faisant partie de ce bassin de gestion.

ARTICLE 5 : RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS

Le comité de vigilance dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence (cf annexe 3) permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin), **statistiquement référencée**.

- Stations météorologiques
  (pluies et températures)
- Stations hydrologiques
  (eaux superficielles – débit des cours d'eau)
- Stations ONDE
  OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉTIAGES (eaux superficielles – assecs des cours d'eau)
- Stations piézométriques
  (eaux souterraines – niveau des nappes)

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Bassins de Gestion	**Stations de référence cours d'eau**	**Piézomètres de référence eaux souterraines**
Bièvre Liers Valloire*	le Rival à Brezins le Rival à Beaufort les Collières à St Rambert d'Albon la Sanne à St Romain de Surieu	Manthes (source lavoir), Bougé-Chambalud, Pénol (Bois des Burettes), St Etienne de St Geoirs, Suzon, Nantoin
Bourbre	l'Hien à St Victor de Cessieu l'Agny à Nivolas Vermelle la Bourbre à Bourgoin-Jallieu la Bourbre à Tignieu-Jameyzieu	
Drac	la Jonche à la Mure la Roizonne à la Valette la Bonne à Entraigues	
Galaure – Drôme des collines	la Galaure à St Uze le Rival à Brézins l'Herbasse à Clérieux *(+ seuil du Peyrinard à Roybon en complément)*	
Grésivaudan	le Gelon à la Rochette l'Isère à Grenoble	
Guiers*	le Guiers mort à St Laurent du Pont le Guiers Vif à St Christophe sur Guiers	St Joseph de Rivière
Isle Crémieu		
Nappe de l'est Lyonnais*		Buclay, Hérieux, Corbas
Paladru - Fure		
Quatre vallées - Bas Dauphiné*	la Véga à Pont Evêque	Moidieu-Détourbe
Romanche	la Roizonne à la Valette	
Sud Grésivaudan	le Rival à Brézins l'Herbasse à Clérieux	
Vercors	le Méaudret à Méaudre l'Adouin à St Martin de Vercors la Gresse à Gresse en Vercors	

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, des Syndicats de rivières, des Associations de pêche et autres usagers, EDF, DREAL, SAGE…
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/
http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/

Les mesures de niveau des stations piezométriques sont disponibles sur le site suivant :
http://www.ades.eaufrance.fr

ARTICLE 6 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

RAPPEL : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
  - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
  - sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :

- pour chacun des bassins de gestion,
- pour chacune des trois catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public AEP) visées à l'article 2,
- pour les cours d'eau Isère, Drac, Romanche et Rhône et leurs nappes d'accompagnement.

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle du bassin considéré.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. D'autre part, la situation en Isère d'un bassin interdépartemental ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur un bassin de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. De même, les sécheresses hivernales sont susceptibles de motiver des dispositions adaptées.

La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois considéré, par le débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours consécutifs pour le passage à une situation de gestion moins stricte.

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois voire pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en annexe 4.

La situation pour les nappes est appréciée à dire d'expert à partir du franchissement des seuils définis ci-après et dont les valeurs sont précisées en annexe 5.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise des bassins de gestion est constaté par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 0) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :
- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit des précipitations cumulées depuis le 1er octobre de l'année précédente marqué.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs inférieur au VCN3 décadaire pour la période du 1er mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année (VCN3 observé de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (« altitude » de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 1) :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation,...

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1er mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel quinquennal bas relevé sur l'ouvrage de suivi et que la tendance est à la baisse.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 2) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation **d'alerte renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, observation d'un débit moyen journalier inférieur au seuil de la situation d'alerte pendant plus de dix jours consécutifs après le déclenchement de la situation d'alerte.
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel décennal bas.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 3) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, le VNC3 annuel ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20) ou le 1/10ème du module interannuel du cours d'eau s'il est supérieur et non atteint par les seuils précédents.
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel ayant une probabilité de 1/20 de se produire chaque année.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

ARTICLE 7 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par des règlements individuels en tenant compte de ce dispositif. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : ABROGATION, EXÉCUTION ET PUBLICATION

L'arrêté cadre sécheresse n°38-2015-148-DDTSE-06 du 28 mai 2015 est abrogé.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans toutes les Mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin,
- les Maires des Communes de l'Isère,
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Directrice Départementale des Territoires,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Grenoble, le 16 octobre 2015

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÉRE

Direction départementale des territoires
Service environnement

ARRETE PREFECTORAL n°38-2015-289-DDTSE02

relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Chute de Rovon St Gervais

par la SARL Centrale Hydroélectrique de Rovon-Saint Gervais

sur le ruisseau de la Drevenne

sur les communes de Rovon et de Saint Gervais

VALANT REGLEMENT d'EAU

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU l'article 20 du décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle prévue à l'article L214-3 du code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 214-71 à R. 214-84 relatifs à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et l'article R. 214-85 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en vigueur à la date de l'avis de réception de la demande déposée (28 décembre 2012) ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°13-251 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 fixant la liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

VU l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 fixant la liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition de compétence en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques sur les cours d'eau du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-8059 en date du 12 septembre 1980 autorisant MM. Capelle-Vallet et Dufour à disposer de l'énergie hydraulique de la Drevenne et à exploiter l'aménagement hydroélectrique Chute de Rovon-St Gervais ;

VU la création de la société Capelle et compagnie en mars 1982 et en novembre 1991, le changement de dénomination et de la forme de la société en SARL Centrale hydroélectrique de Rovon-Saint Gervais ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012221-0020 du 08 août 2012 prolongeant la période d'autorisation d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Chute de Rovon-St Gervais pendant la période de production et d'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

VU la pétition en date du 28 décembre 2012, par laquelle SARL Centrale hydroélectrique de Rovon-Saint Gervais demande le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière la Drevenne pour la mise en jeu d'un aménagement établi sur les communes de Rovon et de Saint Gervais, destinée à la production d'énergie électrique ;

VU le dossier complet et régulier déposé le 27 décembre 2013 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Général du département de l'Isère en date du 06 décembre 2013 ;

VU l'avis en date du 14 février 2014 du Préfet de la région Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, relatif à l'étude d'impact présente dans le dossier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 juin 2014 au 17 juillet 2014 inclus sur les communes de Rovon et de Saint Gervais ;

VU l'avis favorable de la commune de Rovon, en date du 08 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Gervais, en date du 22 juillet 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 juillet 2014 ;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 5 août 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2015 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 21 septembre 2015 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 07 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'aménagement a été régulièrement soumis à procédure d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'aménagement sont compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et qu'il s'inscrit dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône- Méditerranée 2010-2015 et qu'il est compatible avec celui-ci ;

CONSIDERANT que l'aménagement s'inscrit dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) du 13 juillet 2005 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et le respect des obligations découlant de l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 relatif aux cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions permettant de réduire les risques pouvant mettre en danger la vie des personnes s'aventurant dans le lit du cours d'eau en aval de la prise d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Abrogations

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°80-8059 en date du 12 septembre 1980 et n°2012221-0020 en date du 08 août 2012.

Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL Centrale hydroélectrique de Rovon St Gervais est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière la Drevenne, code hydrologique W 3210500, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les territoires des communes de St Gervais et de Rovon (département Isère) et destinée à produire de l'énergie électrique.
La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1 455 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximale disponible de 1 416 kW.

Article 3 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage prise d'eau (identifiant ROE37988) situé sur les communes de St Gervais et de Rovon, au lieu-dit Pied de la Cascade, en aval immédiat de la cascade du canyon des Ecouges, créant une retenue à la cote normale 646,13 m NGF.
Elles sont restituées à la rivière la Drevenne sur la commune de Rovon 450 m en amont du lieu-dit « les Rez », à la cote 222,25 m NGF.
La hauteur de chute brute maximale sera de 423,88 mètres.
La longueur du lit court-circuité est d'environ 2 590 mètres.

Article 4 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 5 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau ou des ouvrages annexes

L'ouvrage de prise d'eau (ROE 37988) est constitué :

- d'un barrage de forme octogonale formant une retenue,
- d'un dispositif de prise de débit turbiné,
- d'un déversoir en rive gauche,
- d'un dispositif de restitution du débit réservé et de dévalaison,
- d'une chambre de mise en charge en rive droite.

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :
Niveau normal d'exploitation : 649,13 cote NGF;

La conduite forcée a une longueur totale de 2 458 mètres.

Débit turbiné :
Le débit maximal de la dérivation sera de 0,350 mètres cubes par seconde.
L'ouvrage de prise du débit turbiné est situé en rive droite de la Drevenne, de type prise par en dessous et est arasée à la cote 646,01 m NGF.

Débit réservé :
Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 70 l/s (70 litres par seconde) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.
La restitution de ce débit minimal sera assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 7 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

- Constitué d'un bassin de forme octogonale (6 murs en béton) sur le lit de la Drevenne, et alimenté par une vanne plate de 123 cm de largeur pour une hauteur d'ouverture de 50 cm ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,98 mètres ;
- Cote NGF de la crête du barrage : 646,53 mètres dans sa partie aval et 647,32 dans sa partie amont ;
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 98 mètres carrés (m^2) ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation :150 mètres cubes (m^3).

Article 8 : **Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le déversoir est situé en rive gauche de la prise d'eau, d'une longueur minimale de 2,4 mètres. Sa crête est arasée à la cote 641,03 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir ;

b) Le dispositif de décharge est constitué par une vanne de 60 cm par 60 cm située au centre du bassin.
Il présente une section de 0,16 m² en position d'ouverture maximale.
La vanne est disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps ;

c) La vanne de fond ou de vidange est constituée par la vanne décharge.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et la mesure ou l'évaluation de ce débit sera constitué par un orifice calibré, permettant d'alimenter l'exutoire de dévalaison. Ce dispositif sera soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau dans les 3 mois à compter de la signature du présent arrêté

e) Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit maximum turbiné sera constitué par une échelle limnimétrique ou par un autre organe soumis à la validation par le service chargé de la police de l'eau dans les 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 10 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.
Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions sans délai pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation **"*Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel*"**.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le projet du dispositif de dévalaison doit être présenté au service police de l'eau pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature de cet arrêté.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.
Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 120 Euros (valeur 27 octobre 2011).

Cette somme correspond à la valeur de 800 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.
Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement ;

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre ;

Le permissionnaire doit établir et entretenir des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Le projet de ce dispositif doit être présenté au service police de l'eau pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature de cet arrêté.

e) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement

Le permissionnaire assurera le suivi de l'incidence de l'aménagement, en mettant en œuvre les investigations suivantes :

- 4 points de suivi correspondants à une station à l'amont de la prise d'eau, deux dans le tronçon court-circuité et un en aval de la restitution.
- La fréquence des mesures est fixée au minimum à une en étiage hivernal et une en étiage estival (sauf pour l'inventaire piscicole qui ne se fera que pendant l'étiage estival) ;
  Ces mesures seront à réaliser les années n+2, n+4 et n+6 à compter de la mise en fonctionnement de l'aménagement. Au-delà, ce suivi pourra être pérennisé, pour tout ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats présentée par le pétitionnaire.
- Les paramètres de mesures seront biologiques IBGN, inventaire piscicole, inventaire des frayères) et abiotiques (physico-chimiques, température, habitats, fonctionnement de l'aménagement).
- Un suivi de l'efficacité des chasses de dégravage ;
- La restitution des données sera assurée avec un format compatible avec la base de données du service du contrôle.

Les pêches électriques d'inventaire seront réalisées par prospection complète à deux passages.

Les autres investigations devront s'appuyer sur les méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du bon potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'Environnement définis par l'arrêté modifié du 25 janvier 2010.

Ce suivi écologique est susceptible de conduire à une révision de la valeur du débit minimum et à une modification du système de dégravage.

f) Mesures de surveillance et d'entretien de l'aménagement :

Les ouvrages devront être accessibles, gérés et intégrés dans le paysage.

g) Mesures de l'efficacité des dispositifs relatifs à la continuité écologique :

Le permissionnaire est tenu de réaliser et de suivre l'efficacité des ouvrages de dévalaison, les années n+2, n+4 et n+6 à compter de la notification du présent arrêté. Les modalités opérationnelles de ce suivi « dévalaison » seront soumises à validation préalable du service police de l'eau 6 mois avant la mise en œuvre du premier suivi (année n+2).

Le pétitionnaire fournira un rapport de suivi les années n+2, n+4 et n+6 à compter de la notification du présent arrêté, ce rapport comprendra les éléments mentionnés aux points e) et Ce suivi sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

h) Mesures de sécurité vis-à-vis de la pratique d'activité des sports d'eau vive

Le permissionnaire mettra en place une solution de « bypass commandé » permettant automatiquement en cas d'arrêt de la centrale, de laisser passer l'eau dans la conduite forcée et dans le canal de sortie, évitant ainsi une surverse intempestive dans la rivière court-circuitée.

Article 11 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 12 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6, 8, 10 et 11 du présent arrêté.
Le permissionnaire est tenu de conserver trois ans les données correspondantes aux moyens de mesure ou d'évaluation des débits et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'Environnement.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.
Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 6 et 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.
En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 14 : Chasses de dégravage

Une consigne de chasse devra être détaillée et soumise par le permissionnaire à validation du service en charge de la police de l'eau, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les chasses seront réalisées par le pétitionnaire entre mai et septembre en période de hautes eaux, crue ou décrue. La consigne devra prendre en compte la pratique des sports d'eau vive en aval.

Article 15 : Vidanges

Une consigne de vidange devra être détaillée et soumise par le permissionnaire à validation du service en charge de la police de l'eau, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté. Elle devra prendre en compte la pratique des sports d'eau vive en aval.

Article 16 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Article 17 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'Environnement.

Article 18 : Prescriptions en phase chantier

Néant

Article 19 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20: Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 21 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que le contrôle prévu à l'article 25 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 22 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Occupation du domaine public

Néant

Article 24 : Communication des plans

Néant

Article 25 : Exécution des travaux.-Récolement.-Contrôles

Les ouvrages doivent être exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.
Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent, en permanence, avoir libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 26 : Mise en service de l'installation

L'augmentation de débit maximal turbinable de 190 l/s à 350 l/s ne peut intervenir avant la réception et la mise en service du by-pass prescris à l'article 10h) du présent arrêté.

Article 27 : Réserves en force

Néant

Article 28 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 29 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles de cet arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'Environnement.

Article 30: Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues dans le code de l'Environnement.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 31 : Redevance domaniale

Sans objet

Article 32 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation.- Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L311-7 et L311-14 du code de l'Énergie.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 33 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet conformément aux prescriptions du code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 34 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et inscrit sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cette autorisation est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, service chargé de l'hydroélectricité.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de l'État et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cette autorisation est également transmise en mairies de Rovon et de Saint Gervais pour y être consultée et affichée pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de l'affichage sera dressée par les services de chaque mairie et envoyée au Préfet.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'en mairies de Rovon et de Saint Gervais.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, sur le site de l'installation, par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 35 – Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 36 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Rovon et de Saint Gervais, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

GRENOBLE, le 16 octobre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
La Secrétaire générale adjointe

Signé

Anne COSTE DE CHAMPERON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de PONT DE BEAUVOISIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
D'ALNONCOURT Sophie	AAP	5 000 €	8 mois	10 000 €
ESTEOULLE Angélique	Contrôleur	500 €	3 mois	5000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013182-0090 du 1er juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A PONT DE BEAUVOISIN, le 13 octobre 2015
Le comptable,

Gilles VIDOU

Inspecteur

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Grésivaudan,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mesdames Laurence DAVID et Nathalie PICQ, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Grésivaudan, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BURDILLAT Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
CHARLES Marie-Chantal	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
PACIOSELLI Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
VILLANI Agnès	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
DOMESTICO Martine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
DUBOIS Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
GIBOT Françoise	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
GNANSIA Valérie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
HOSTAL Patricia	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
MAZA Loreine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
WAIT Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0053 du 1er septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 7 septembre 2015

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises,

Philippe ROUSSET

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BOURG D'OISANS

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **BOURG D'OISANS**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Sylvie ESPINASSON, adjointe au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Marine JAUNE-SCHEBELEN	*Contrôleur*	*10 000 €*	*10 mois*	*4 000 €*
Karine AGEZ	*Contrôleur*	*10 000 €*	*10 mois*	*4 000 €*

Article 3 Publication.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015051-0037 du 20 Février 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A **BOURG D'OISANS**, le 15 octobre **2015**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Catherine OSTERMANN

DDFIP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE N°

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de PRESSINS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011270-0015 portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Pressins ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

ARRÊTE :

Article 1er – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Pressins est fixée au 30 septembre 2015.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Pressins.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble , le 05 OCT. 2015

Le préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Ressources Énergie Milieux et
Prévention des Pollutions

Affaire suivie par : Pierre Tissot
Unité Climat Air et Énergie
44, avenue Marcelin Berthelot
38030 Grenoble Cedex 2
Tél. : 04 76 69 34 54
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : pierre.tissot
@developpement-durable.gouv.fr
réf : REMIPP-CAE-15-211-PT

Grenoble, le 28 septembre 2015

Réseau Public de Transport d'Electricité

Département de l'Isère

Création de la liaison de raccordement aéro-souterraine à 225 kV Gampaloup-Papin
---
Passage en souterrain entre le pylône n° 8N-Aéro de la ligne Gampaloup-Vernosc et le futur poste de transformation électrique 225/20 kV de Papin
---
Communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de l'Isère ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, notamment les articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à la création, sur le territoire des communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne, de la liaison de raccordement aéro-souterraine à 225 kV Gampaloup-Papin - Passage en souterrain entre le pylône n° 8N-Aéro de la ligne Gampaloup-Vernosc et le futur poste de transformation électrique 225/20 kV de Papin - accompagnée du dossier correspondant et présentée le 5 mars 2015 par la société RTE- Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier le 16 mars 2015 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés :

Commune de Sablons	+
Commune de Salaise-sur-Sanne	19 juin 2015
Conseil départemental de l'Isère	14 avril 2015
Etat-Major de Zone de Défense de Lyon	19 mars 2015
Agence régionale de santé Rhône-Alpes – Délégation départementale de l'Isère	20 mars 2015
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Rhône-Alpes	31 mars 2015
Chambre d'agriculture de l'Isère	7 avril 2015
Société Thor à Salaise-sur-Sanne	10 avril 2015
Syndicat mixte de la zone industrialo portuaire de Salaise Sablons – INSPIRA	13 avril 2015
Société Linde	14 avril 2015
Communauté de communes du pays roussillonnais	14 avril 2015
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) -(DGAC) – Pôle de Lyon	15 avril 2015

ERDF Direction régionale Sillon Rhodanien	13 avril 2015
Société Osiris – GIE Roussillon	15 avril 2015
Société GRTgaz	30 avril 2015
Société Air Liquide	7 mai 2015
Compagnie Nationale du Rhône (CNR)	19 juin 2015
Société SNCF	7 juillet 2015
Société Transugil Propylène	25 septembre 2015
Télédiffusion de France (TDF)	+
Société Orange	+
Direction départementale des territoires de l'Isère	+
Service SIDPC-Préfecture de l'Isère	+
Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère	+
CNGF-CIRISI à Saint Germain-en-Laye	+
Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne	+
Société Tredi	+

(+) *pas de réponse dans le délai réglementaire*

Vu les réponse apportées les 27 juillet et 17 septembre 2015 par la société RTE - Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon aux observations des services et collectivités consultés ;

DECIDE

Article 1er :
Le projet susvisé relatif à la création, sur le territoire des communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne, de la liaison de raccordement aéro-souterraine à 225 kV Gampaloup-Papin - Passage en souterrain entre le pylône n° 8N-Aéro de la ligne Gampaloup-Vernosc et le futur poste de transformation électrique 225/20 kV de Papin - présenté le 5 mars 2015 par la société RTE - Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon est approuvé sous la réserve énoncée à l'article 2 ci-après.

Article 2 :
Les travaux liés à la réalisation de l'ouvrage de raccordement aéro-souterrain en cause qui interceptent l'infrastructure ferroviaire devront, avant toute exécution, faire l'objet d'un examen spécifique par la direction territoriale Rhône-Alpes Auvergne de la société SNCF Réseau - Design du Réseau - Pôle Rhône-Alpes, sise 78, rue de la Villette - 69425 Lyon Cedex 03.

Il appartient à la société RTE, pétitionnaire, de transmettre à la société SNCF Réseau, en s'appuyant sur ses recommandations, l'ensemble des données techniques nécessaires à cet examen en vue de son approbation par ladite société.

Elles concerneront, en particulier, sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne : les modalités d'exécution du passage sous voie secondaire par forage dirigé ; sur le territoire de la commune de Sablons : les modalités d'exécution du montage du nouveau support et du transfert des câbles entre le pylône actuel n° 8 et le futur pylône aéro-souterrain n° 8N ainsi que ; sur le territoire desdites communes : la compatibilité électromagnétique, du fait de leur parallélisme, des deux infrastructures de RTE et de la SNCF Réseau.

La société SNCF Réseau devra, au terme de l'examen des données techniques, notifier à la DREAL Rhône-Alpes - service REMIPP- Unité Climat Air et Énergie, sise 44, avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2 - ainsi qu'au pétitionnaire RTE son avis favorable à la réalisation des travaux précités.

Au vu de cet avis favorable, la présente réserve sera levée.

Article 3 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affichée en mairie des communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet de l'Isère. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
- Madame le maire de la commune de Sablons ;
- Monsieur le maire de la commune de Salaise-sur-Sanne ;
- Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Rhône-Alpes,
l'adjointe au chef de l'unité Climat Air et
Énergie,

Évelyne BERNARD

UT DREAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Domène

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL implanté à Domène;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05821 du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-10747 du 21 novembre 2008 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08688 du 15 octobre 2009 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-109988 du 18 novembre 2010 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011283-0039 du 10 octobre 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012326-0021 du 21 novembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013325-0047 du 21 novembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0019 du 24 octobre 2014 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2015 ;

VU

CONSIDERANT le temps nécessaire à la conduite des dernières étapes du processus d'élaboration notamment une réunion de la Commission de Suivi de Site et la réalisation de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Domène est prorogé jusqu'au 22 novembre 2016.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.
Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Domène et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole (la METRO).
Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le maire de Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Patrick Lapouze

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n°2015 - 3336 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du DGARS n°2014-1630 en date du 12 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES DU DRAC ;

Considérant le courrier électronique, en date du 29 juillet 2015, concernant la démission de Monsieur Abdennour ZEGROUR, co-gérant de la société ;

Considérant l'extrait **Kbis modifié** en date du **24 avril 2015** ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2014-1630 en date du 12 juin 2014 portant agrément n°38.2014.005 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU DRAC pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est modifié **à compter du 24 avril 2015.**

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU DRAC, sise à **GIERES**, est gérée par MM. Hervé MAGRIT et Gaël MANGIN.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : La déléguée départementale de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

Gisèle COLOMBANI

Adresse postale
241, rue Garibaldi – CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Tel. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de l'Isère
17-19, rue Cdt l'Herminier
38032 – GRENOBLE CEDEX 1
Tél. : 04 26 20 94 27
Fax : 04 76 51 36 28

www.ars.rhonealpes.sante.fr

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n°2015-0854 portant modification de l'agrém ent pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DGARS n°2013-1225 en date du 15 mai 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES BIEVRE VALLOIRE ;

Considérant le courrier électronique, en date du 5 mars 2015, concernant le départ de Monsieur Dorian MARTIN, co-gérant de la société ;

Considérant l'extrait Kbis modifié en date du 16 mars 2015 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Les agréments n°38.2013.007 (secteur 5) et 38.20 13.008 (secteur 6) en date du 15 mai 2013 portant agréments de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BIEVRE-VALLOIRE pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale sont modifiés à compter du 16 mars 2015.

ARTICLE 2 : Les entreprises privées de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BIEVRE VALLOIRE, sises à **BEAUREPAIRE** (secteur 5) et **LA COTE SAINT-ANDRE** (secteur 6) sont gérées par MM. Nicolas AILLOUD et Lionel DE LUCA.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : La déléguée départementale de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

Gisèle COLOMBANI

Adresse postale
241, rue Garibaldi – CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Tel. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de l'Isère
17-19, rue Cdt l'Herminier
38032 – GRENOBLE CEDEX 1
Tél. : 04 26 20 94 27
Fax : 04 76 51 36 28

www.ars.rhonealpes.sante.fr

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté n°2015-3754 fixant le tableau de la garde d épartementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er décembre 2015 au 30 avril 2016

(Secteurs 13 - Oisans et 14 - Vercors)

Vu le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à L.6314-6 ;
Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la permanence départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU- transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-11891 modifié du 3 nove mbre 2003 découpant le département de l'Isère en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté n°2010-817 du 28 juin 2010 portant modifi cation de l'arrêté préfectoral n°2003-11891 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires urgents ;
Considérant que "les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains" ;
Sur proposition du délégué départemental de l'Isère ;

- ARRETE -

Article 1er : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2015 est agréé sous le n°**38.2015.004**.

Article 2 : le secteur 9 - GRENOBLE dispose de deux véhicules dédiés à la garde départementale.

Article 3 : Du 1er décembre 2015 au 30 avril 2016, le secteur 9 GRENOBLE + agglomération + Vercors est découpé en deux secteurs : d'une part GRENOBLE et l'agglomération avec deux véhicules dédiés à la garde et d'autre part le plateau du VERCORS qui, lui, dispose d'un véhicule dédié à la garde.

Article 4 : Du 1er décembre 2015 au 30 avril 2016, le secteur n°13 - OISANS dispose de 2 véhicules dédiés à la garde (un véhicule côté **HUEZ EN OISANS** et un véhicule côté **DEUX ALPES**).La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges. Un délai de huit jours doit être respecté - sauf urgence - entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

Article 5 : Mme la déléguée départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SAMU Centre 15, à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble et aux entreprises agréées de transports sanitaires.

Fait à Grenoble, le 23 septembre 2015

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

Gisèle COLOMBANI

Adresse postale
241, rue Garibaldi – CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Tel. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de l'Isère
17-19, rue Cdt l'Herminier
38032 – GRENOBLE CEDEX 1
Tél. : 04 26 20 94 27
Fax : 04 76 51 36 28

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n°201-3753 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1092 en date du 18 février 1997 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société VILLARD-BONNOT AMBULANCES ;

Considérant la demande de **changement de co-gérant** à compter du **30 juin 2015** ;

Considérant la conformité du dossier en date du 7 septembre 2015 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°97-1092 en date du 18 février 1997 portant agrément n°38.91.135 de la société VILLARD-BONNOT AMBULANCES est modifié comme suit pour tenir compte du changement de co-gérance.

ARTICLE 2 : à compter du 30 juin 2015, les co-gérants sont :

- Laurent BERNARD,
- **Célia CALVOZ,**
- Michel CUILLA,
- Sébastien CUILLA,
- Yannick PIRON,
- Alisson TOYER.

ARTICLE 3 : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L’inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d’entrainer une suspension ou un retrait d’agrément.

ARTICLE 4 : la déléguée départementale de l’Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 7 septembre 2015

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l’Isère et par délégation,
Le délégué départemental adjoint,

Jean-François JACQUEMET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n°2015-2486 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-07101 en date du 27 juin 2002 portant agrément sous le numéro 38.2002.179 de la société de transports sanitaires AMBULANCE DURAND ;

Considérant l'acte de cession, en date du 20 avril 2015, concernant la vente des parts sociales de la société AMBULANCES DURAND au profit de Monsieur Emmanuel DUCLOT ;

Considérant la visite de conformité, en date du 11 mars 2015, effectuée par un agent contrôleur de l'ARS ;

Considérant la conformité du dossier ;

- ARRÊTE –

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2002-07101 en date du 27 juin 2002 portant agrément sous le n°38.2002.179 de la société de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DURAND, sise à FITILIEU, est modifié comme suit pour tenir compte du changement de gérance suite au rachat des parts sociales de la société.

ARTICLE 2 : à compter du 20 avril 2015, le gérant est Monsieur Emmanuel DUCLOT.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- ***3*** véhicules sanitaires de catégorie C – type A (ambulance)

- ***4*** véhicules sanitaires légers de type D

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,

- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : la déléguée départementale de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 1er juillet 2015

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

Gisèle COLOMBANI

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n°2015-0686 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du DGARS n°2011-2675 en date du 21 juillet 2011 portant agrément sous le numéro 38.2011.204 de la société de transports sanitaires AMBULANCES DE LA SURE ;

Considérant le courrier électronique, en date du 23 mars 2015, concernant la demande de fusion de la société AMBULANCE PAYS VOIRONNAIS avec la société AMBULANCE DE LA SURE installée sur le même secteur (7 – VOIRON) ;

Considérant l'attestation de vente en date du 24 mars 2015 concernant la cession de quatre véhicules sanitaires autorisés (deux ambulances et deux véhicules sanitaires légers) de la société AMBULANCES DU PAYS VOIRONNAIS au profit de la société AMBULANCES DE LA SURE ;

Considérant la conformité du dossier ;

- ARRÊTE –

ARTICLE 1 : l'arrêté du DGARS n°2011-2675 en date du 21 juillet 2011 portant agrément sous le n°38.2011.204 de la société de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA SURE, sise à COUBLEVIE, est modifié comme suit pour tenir compte du rachat de la société AMBULANCES DU PAYS VOIRONNAIS.

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- ***5*** VEHICULES DE CATEGORIE C - TYPE A (ambulance)

- ***4*** VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 13 avril 2015

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

Gisèle COLOMBANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Affaire suivie par :
Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à Lyon, le 8 octobre 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-273

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-304 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère,

VU la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 16 septembre 2015,

VU la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-304 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT), Madame Isabelle VINCENT est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Christophe GARCIA :

TITULAIRE	Madame	VINCENT	Isabelle

Le reste sans changement ni adjonction.

…/…

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Géraud d'HUMIÈRES